

**N° 18 / 08.
du 8.5.2008.**

Numéro 2492 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, huit mai deux mille huit.**

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), gérant de société, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eyal GRUMBERG, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu,

e t :

Y.), ouvrier, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu le jugement attaqué rendu le 16 février 2007 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 27 avril 2007 par X.) et déposé le 15 mai 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de bail à loyer, avait statué dans un litige opposant X.) à Y.) ; que la juridiction du second degré déclara l'appel de X.) irrecevable pour cause de tardivité ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse interprétation, sinon encore de la fausse application des articles 170 (1) et 102 (3) du nouveau code de procédure civile ainsi que de l'article 6§1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11, qui disposent que :

- Article 170 (1) du nouveau code de procédure civile << dans tous les cas où une notification s'opère par la voie du greffe, elle se fait par lettre recommandée. Les dispositions des paragraphes (2) à (8) de l'article 102 sont applicables >> ;

- Article 102 (3) du nouveau code de procédure civile << si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Dans ce cas, la citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire >> ;

- Article 6§1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales << Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale

dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice >> ;

En ce que le jugement attaqué a déclaré l'appel irrecevable,

Au motif que << conformément à la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 102 et contrairement aux conclusions de l'appelant, la citation est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la lettre a ou n'a pas été retirée auprès du bureau distributeur dans le délai imparti pour ce faire >> ;

Alors que << si le destinataire accepte la lettre recommandée, la citation est faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire >> (Cour de cassation G. Y. / S. 18 mai 1995, 29,378) ;

De sorte qu'en déclarant irrecevable l'appel du sieur X.) le tribunal d'arrondissement a manifestement violé les dispositions précitées » ;

Mais attendu que les juges d'appel ont correctement appliqué les dispositions pertinentes du paragraphe (6) de l'article 102 du nouveau code de procédure civile auxquelles renvoie l'article 170 du même code ;

Que d'autre part le moyen ne précise pas en quoi l'article 6 § 1 de la Convention des droits de l'homme aurait été violé ;

Qu'il en suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation :

tiré « de la violation sinon de la fausse application de l'article 10 bis de la Constitution qui dispose que :

<< Les luxembourgeois sont égaux devant la loi >>

En ce que le jugement attaqué a déclaré l'appel irrecevable,

Au motif que << conformément à la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 102 et contrairement aux conclusions de l'appelant, la citation est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la lettre a ou n'a pas été retirée auprès du bureau distributeur dans le délai imparti pour ce faire >> ;

Alors qu'il est toutefois de droit constant qu'en matière de droit du travail, << si le destinataire accepte la lettre recommandée, l'agent des postes en fait mention sur l'avis de réception qu'il envoie à l'huissier. Dans

ce cas, la citation est réputée faite le jour de la remise de la lettre recommandée au destinataire >> (Cour de Cassation 18 mai 1995, 29,378) ;

De sorte qu'en déclarant irrecevable l'appel formé par le sieur X.), la dixième section du tribunal d'arrondissement a violé le principe d'égalité tel que résultant de l'article 10 bis de la Constitution » ;

Mais attendu que la contradiction invoquée ne saurait constituer une violation de l'article 10 bis de la Constitution ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation X.) aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.